



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien du Moulin de la Tour
sur les communes de Forceville-en-Vimeu
et Fontaine-le-Sec (80)**

n°MRAe 2020-4837

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 octobre 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien du Moulin de la Tour de la société « Parc éolien Moulin de la Tour » à Forceville-en-Vimeu et Fontaine-le-Sec (80) dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour, Christophe Bacholle et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 10 août 2020, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 31 août 2020 :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de la Somme.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société « Parc éolien Moulin de la Tour » concerne l'installation de quatre éoliennes d'une hauteur de 163 à 165 mètres en bout de pale selon le modèle, sur le territoire des communes de Forceville-en-Vimeu et Fontaine-le-Sec situées dans le département de la Somme.

Le projet se situe sur le « plateau agricole de Vimeu ». Le parc est organisé en deux lignes de deux éoliennes orientées est-ouest et de part et d'autre de la route départementale 936. Le secteur d'étude se trouve sur un plateau agricole entouré de petites vallées.

Le projet est à proximité du projet de parc éolien des Blancs Monts, au sud de Fontaine-le-Sec, dans un secteur encore dépourvu d'éoliennes. L'autorité environnementale recommande donc de reprendre l'analyse des variantes pour tenir compte du parc éolien des Blancs Monts afin de réduire leur impact global.

Les habitations les plus proches se situent à 780 mètres du projet. L'étude acoustique montre un risque de dépassement des seuils réglementaires en matière de bruit en période nocturne. Une solution de serrage est donc envisagée. Malgré cette mesure, des dépassements réglementaires sont toujours mis en évidence. Le dossier propose alors de mettre en place un bridage des éoliennes. L'autorité environnementale recommande de garantir le respect des seuils réglementaires en matière de bruit dès la mise en fonctionnement du parc.

Concernant le volet paysager, le secteur est déjà fortement investi par l'éolien avec un nombre important de communes déjà encerclées par des éoliennes. Le projet augmente un peu plus le niveau de saturation et d'encerclément généralement de façon assez marginale. Le dossier montre toutefois que le projet présente un impact visuel résiduel qualifié de modéré pour les zones de Villeroy en sortie nord-est et de Oisemont en entrée nord-ouest. L'autorité environnementale recommande de prendre des mesures complémentaires afin d'atteindre un impact résiduel faible.

Des enjeux faibles à forts pour l'avifaune et faibles à très forts pour les chiroptères ont été identifiés lors du diagnostic de la faune. Le dossier propose des mesures de réduction pour l'avifaune, telles que l'évitement de la période de nidification en phase travaux (entre le 31 mars et le 31 juillet) et l'entretien des plateformes pour ne pas attirer les oiseaux au pied des éoliennes en phase d'exploitation. Cependant, l'analyse reste à détailler concernant les espèces sensibles observées sur la zone de projet afin de définir leur niveau de sensibilité pour chaque éolienne et proposer le cas échéant, des mesures complémentaires.

Concernant les chiroptères, le dossier propose le respect d'une distance de 50 m avec les zones de chasse (haies et prairies) et des couloirs de déplacements principaux, le bridage de l'ensemble des éoliennes durant le mois de mai et des éoliennes E2 et E3 durant la période de transit automnal. L'autorité environnementale recommande, après actualisation des cartes de définition des enjeux, de déplacer les éoliennes afin de respecter une distance de 200 m en bout de pale entre les éoliennes et les alignements d'arbres, les haies et de tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris.

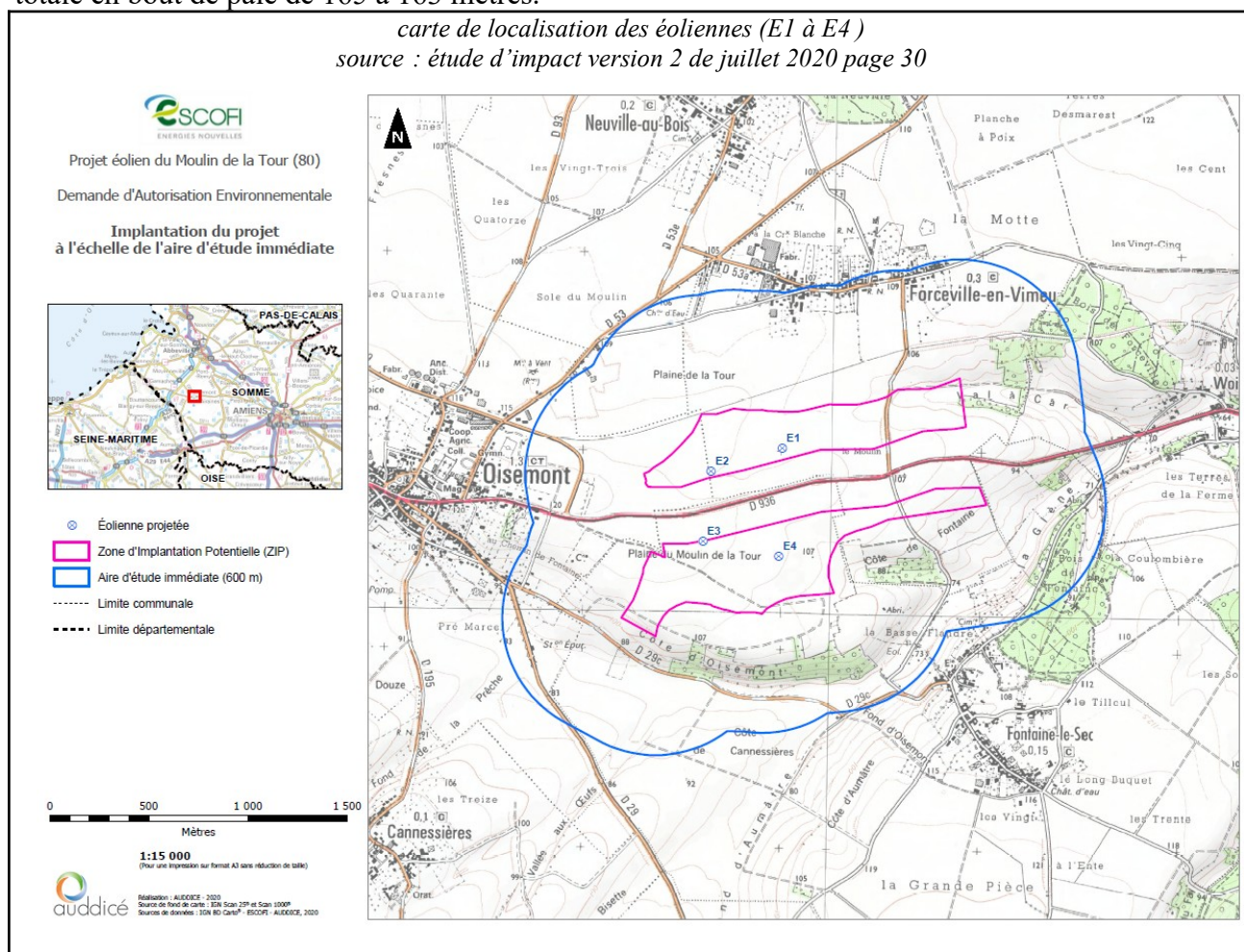
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien du Moulin de la Tour à Forceville-en-Vimeu et Fontaine-le-Sec

Le projet, présenté par la société « Parc éolien Moulin de la Tour », porte sur la construction de quatre éoliennes sur le territoire des communes de Forceville-en-Vimeu et Fontaine-le-Sec dans le département de la Somme.

Les modèles d'éoliennes envisagés pour ce parc sont les modèles de marque Nordex N131 et SIEMENS-GAMESA SG132, respectivement de puissance unitaire de 3,6 à 3,65 MW, d'une hauteur au moyeu de 99 à 97 mètres, d'une longueur de pale de 64,4 à 64,5 mètres et d'une hauteur totale en bout de pale de 165 à 163 mètres.



Il est également prévu des plateformes de montage pour chaque éolienne, la réalisation d'un poste de livraison et de 1,9 km de pistes d'accès. L'emprise du projet (plateformes, pistes créées et postes de livraison) sera de 1,6 hectare environ (étude d'impact pages 191 et 192).

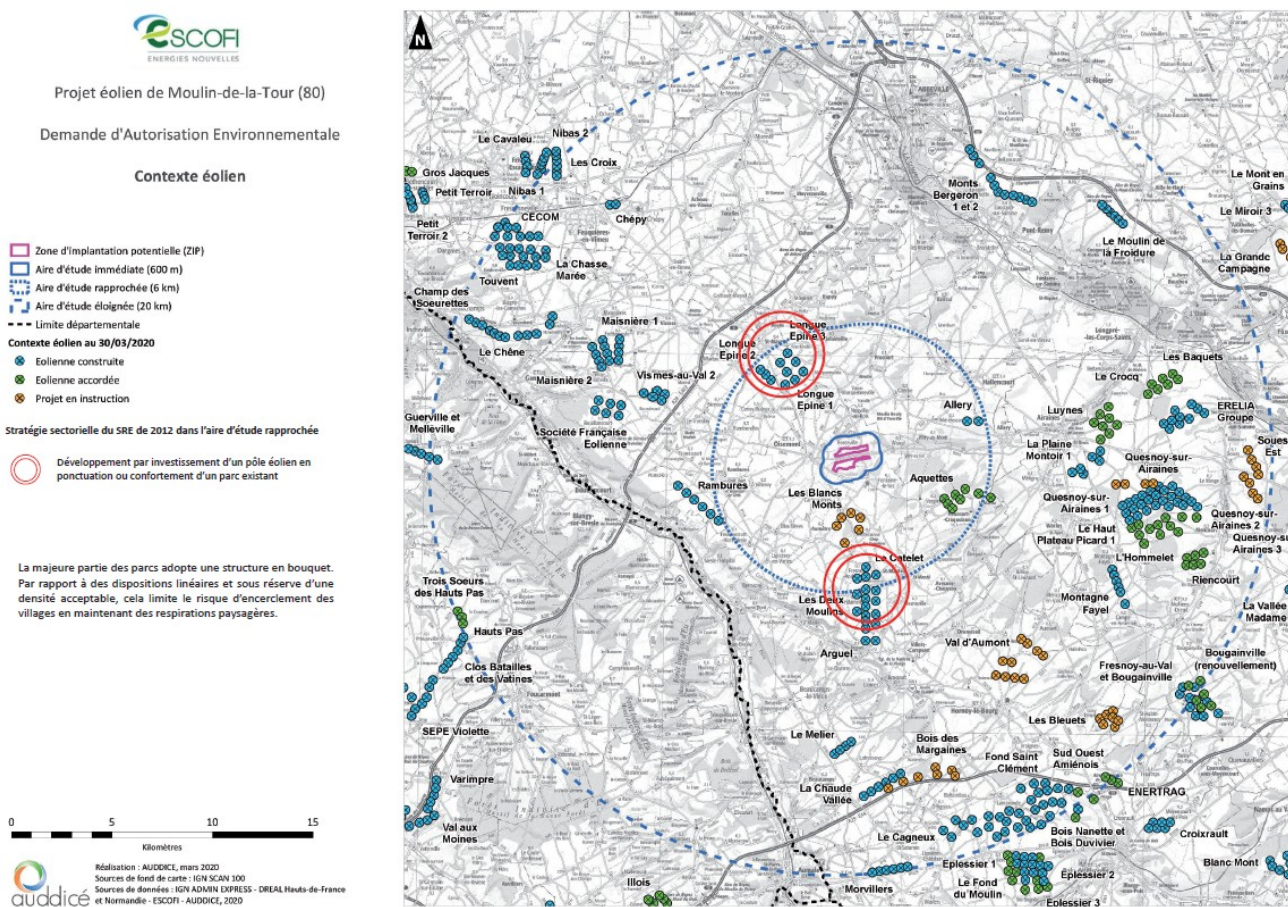
La production sera de l'ordre de 42GWh/an pour une puissance installée de 14,4 à 14,6MW (étude d'impact page 9).

Le parc s'implantera sur l'unité paysagère du « plateau agricole du Vimeu ».

Le projet est localisé dans un contexte éolien marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 20 km autour du projet :

- 32 parcs, soit près de 300 éoliennes en fonctionnement ;
- cinq parcs soit près d'une trentaine d'éoliennes en cours d'instruction dont le projet des Blancs Monts juste au sud de Fontaine-le-Sec.

Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet : en violet : le projet, en bleu : les parcs construits,



en bleu : les parcs autorisés, en bleu les projets en instruction (source étude d'impact page 49 et étude paysagère page 12)

Ce projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une étude de dangers est incluse dans le dossier.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances sonores, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le choix de la zone d'implantation potentielle est expliqué en partie 7 aux pages 251 et suivantes de l'étude d'impact.

À partir d'une analyse multi-critères (environnemental, paysage, patrimoine, technique, réglementaire) détaillée et agrémentée de cartes de localisation des enjeux, l'exploitant a étudié plusieurs variantes sur le même site :

- variante initiale de six éoliennes, de hauteur totale 200 mètres, écartée suite à un désaccord des services de l'Aviation civile (étude d'impact page 261) ;
- variante 1 de sept éoliennes, de hauteur totale 180 mètres, disposées en deux lignes de part et d'autre de la route D936, écartée pour son impact paysager (éolienne E5 dans un cône de vue du monument historique rue Sadi Carnot à Oisemont et non respect des distances d'éloignement de la route) ;
- variante 2 de six éoliennes, de hauteur totale 180 mètres, écartée car présentant encore des impacts importants sur le paysage (éolienne E4 fortement impactante pour l'église de Fontaine-le-Sec) et modérés sur la biodiversité (deux éoliennes en limite d'enjeux pour les oiseaux et les chauves-souris) ;
- variante 3 de six éoliennes, de hauteur totale 180 mètres, similaire à la variante n°1, avec retrait d'une éolienne et ajustement de l'implantation des autres, non retenue car présentant des impacts sur le paysage ;
- variante 4A de quatre éoliennes, de hauteur totale 165 mètres, avec un diamètre de rotor réduit de 158 mètres à 132 mètres ;

La variante 4A, qui est celle considérée comme la plus favorable du point de vue de l'intégration paysagère, a été retenue. Cette variante est considérée par le dossier comme celle qui préserve les cônes de vue vers le monument historique du 2 rue Sadi Carnot à Oisemont et diminue l'impact paysager en réduisant la hauteur des éoliennes, passant de 180 mètres en bout de pale à 165 mètres.

La hauteur des éoliennes choisie est cohérente avec celles des parcs éoliens existants (page 245 de l'étude d'impact). Cependant l'étude montre des impacts résiduels sur Villeroy en sortie nord-est et sur Oisemont en entrée nord-ouest (cf point II-2-1 ci-après).

Par ailleurs, l'étude d'impact doit être complétée concernant l'analyse de l'impact du projet sur l'avifaune et les chiroptères (cf II-3-2) et proposer en premier lieu des mesures d'évitement. Cette analyse complémentaire apportera alors un éclairage différent sur les impacts des variantes proposées et pourrait conduire au choix d'une variante différente.

L'autorité environnementale recommande, au regard d'une étude d'impact complétée, de proposer des variantes d'implantation complémentaires afin d'aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement.

Combiné au projet de parc éolien des Blancs Monts, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 28 janvier 2020¹, le projet de parc éolien du Moulin de la Tour encerclera Fontaine-le-Sec et marquera un vaste espace sans éoliennes.

L'autorité environnementale recommande de procéder à une analyse de variante s'articulant avec le projet de parc éolien des Blancs Monts.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante au sein de l'entité paysagère du Plateau agricole du Vimeu. Il est localisé dans un contexte éolien dense, avec 300 éoliennes accordées à moins de 20 km et 35 éoliennes en instruction.

On recense dans l'aire d'étude rapprochée de 6 km un monument historique : l'église Saint-Martin. A partir de 6 km du site de projet, au sein de l'aire d'étude éloignée, sont localisés 11 monuments historiques inscrits ou classés, dont le château des Ducs de Luynes à 10 km. A 16 km de la zone de projet est localisé le Beffroi d'Abbeville classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Un recensement bibliographique a été effectué, y compris sur le patrimoine remarquable non protégé tels que les châteaux et les églises (page 28 et suivantes de l'étude paysagère). L'étude d'impact présente des cartographies, des photomontages et des profils présentant une vue simulée panoramique qui permettent d'apprécier l'impact du projet au regard des villages et des différents monuments et mémoriaux précités (pages 89 et suivantes de l'étude paysagère).

Une évaluation des effets de cumul éolien est présentée page 101 de l'étude paysagère. Elle porte sur les communes de l'aire d'étude rapprochée de 6 km.

¹ Avis MRAe n°2019-4124 du 28 janvier 2020 :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4124_avis_pe_blancsmonts.pdf

Le secteur est déjà fortement investi par l'éolien avec un nombre important de communes déjà encerclées par des éoliennes. Le projet augmente le niveau de saturation et d'encercllement généralement de façon assez marginale.

Pour Villeroy, dans un rayon de 6km, il restait un angle visuel sans éolienne d'environ 45° vers le nord-est, cet angle de respiration se réduit par les éoliennes E1 et E2 (le long de la route D 936)². Il en est de même pour la commune de Oisemont pour lequel le projet réduit considérablement le cône de vue à préserver depuis la mairie vers le bâti inscrit aux monuments historiques du 2 rue Carnot.

Le bilan des impacts visuels conclut (page 102 de l'étude paysagère) à l'absence d'impact du projet sur les points de vue étudiés. Or, le dossier précise (page 305 de l'étude d'impact) que le projet présente un impact visuel résiduel pour les zones de Villeroy en sortie nord-est et de Oisemont en entrée nord-ouest illustré par les photomontages n°21 et n°26.

Cet impact résiduel est qualifié de modéré (page 305 de l'étude d'impact et pages 66, 70 et 73 de l'étude paysagère). Ce point n'est pas repris dans les conclusions du chapitre 6 de l'étude d'impact concernant l'étude du volet paysage, patrimoine et tourisme, ni dans l'étude paysagère.

Le dossier (page 103 de l'étude paysagère) indique que des mesures d'évitement de ces impacts sur le paysage (la suppression de deux éoliennes et la réduction de l'angle horizontal occupé par le projet) ont déjà été appliquées. Par ailleurs, il rappelle les mesures de réduction de ces impacts sur le paysage : des réductions de la hauteur des éoliennes (passant de 180 à 165m), du diamètre des rotors et du nombre d'éoliennes.

Cependant, aucune mesure n'est proposée pour réduire l'impact résiduel sur le paysage sur les communes de Villeroy et Oisemont.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures complémentaires pour réduire les impacts résiduels paysagers sur les communes de Villeroy et Oisemont, afin d'arriver à un impact résiduel faible.

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 200

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les zonages d'inventaire et de protection les plus proches de la zone de projet sont les suivants :

- huit sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km, dont les plus proches sont les zones spéciales de conservation FR2200363 « Vallée de la Bresle » à 7 km et FR2200354 « Marais et monts de Mareuil Caubert » à 11 km ;
- de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, la ZNIEFF de type 1 n°220013923 « Bois de Faude à Wiry-au-Mont et cavité souterraine » est située à environ 1,3 km ;
- la zone RAMSAR³ de la Baie de Somme située à environ 16,7 km ;

2 Selon la méthodologie de la DREAL Centre Val de Loire

- plusieurs corridors écologiques dont les plus proches sont localisés dans l'aire d'étude immédiate, en dehors de la zone d'implantation potentielle ;
 - une zone à dominante humide localisée au sud de l'aire d'étude immédiate.
- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Une étude bibliographique et des inventaires des espèces faunistiques et floristiques ont été réalisés (page 34 et suivantes de l'expertise naturaliste), comprenant notamment l'analyse de l'avifaune et des chiroptères.

L'expertise naturaliste (page 42 et suivantes, tableau récapitulatif page 54) mentionne que les sorties de terrain datent de mai à juillet 2017 pour la flore, de mars 2017 à octobre 2019 pour les oiseaux et d'avril 2017 à juin 2020 pour les chauves-souris (chiroptères).

Les suivis de mortalité des parcs voisins ont été exploités (expertise naturaliste page 144 et suivantes). Un cadavre de chiroptère (la Pipistrelle commune) et quatre d'oiseaux (Martinet noir, Goéland brun et Corneille noire) ont été retrouvés entre avril et novembre 2017 à proximité immédiate des éoliennes du parc de Longue Epine. Le suivi 2018 de la mortalité sur le parc d'Arguël Saint-Maulvis composé de 18 éoliennes a relevé quatre cadavres de chiroptères et plus précisément de Pipistrelles entre le 26 mai et le 31 octobre 2018.

Concernant la flore et les habitats naturels, l'étude indique qu'aucune espèce protégée n'a été relevée (expertise naturaliste page 61). Seules deux espèces patrimoniales ont été identifiées : Dame d'onze heure et Poirier commun, mais hors de la zone où sont prévus des travaux. Par ailleurs, une espèce exotique envahissante, la Cytise faux-ébénier, est présente au sud de la zone d'implantation potentielle.

Le dossier propose (page 133 de l'expertise naturaliste) une mesure d'accompagnement visant à lutter contre la prolifération d'espèces exotiques envahissantes.

Concernant l'avifaune

Le dossier met en évidence (pages 65 et suivantes de l'étude écologique) la présence d'un enjeu fort lié à la présence potentielle sur l'aire d'étude immédiate de 19 espèces patrimoniales d'oiseaux comme la Grive litorne, le Milan royal et le Traquet motteux.

Le dossier considère (page 86 de l'étude écologique) l'enjeu avifaune de faible au niveau des plaines agricoles à fort sur les zones de boisement et haies. Par ailleurs, l'étude précise que des bandes tampons correspondant à des zones d'évitement des zones à enjeux modérés et forts ont été appliquées à partir des mâts des éoliennes. Ces bandes tampon mesurent 200 mètres pour les boisements et de 100 m pour les haies. Or, l'impact des éoliennes est à considérer aussi à partir de la distance des pales.

L'autorité environnementale recommande de prendre en considération l'impact de l'ensemble de l'éolienne (mât et pales) pour la définition des zones tampon.

3La Convention RAMSAR a pour mission « La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier »

Concernant les espèces hivernantes patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien, le dossier note la présence du Busard Saint-Martin et du Busard des roseaux. Ces espèces présentent une sensibilité à l'éolien moyenne. L'expertise naturaliste mentionne la présence de Vanneaux huppés et de goélands au droit de l'éolienne E4 (page 85 de l'expertise naturaliste) et du Goéland brun au droit de l'éolienne E1 (page 82 de l'expertise naturaliste). Malgré leur présence avérée sur la zone d'implantation, et la sensibilité à l'éolien de certaines espèces présentes, l'expertise naturaliste conclut à un enjeu globalement faible sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle hormis sur les haies au nord et au sud. Le reste du secteur d'étude est concerné par des enjeux avifaunistiques très variables (faibles à forts).

L'autorité environnementale recommande de justifier la qualification des enjeux avifaunistiques au niveau des éoliennes E1 et E4.

Le dossier propose (page 149 de l'expertise naturaliste) l'évitement de la période de nidification en phase travaux (entre le 31 mars et le 31 juillet), la prévention de pollution chronique et l'entretien des plateformes pour ne pas attirer les oiseaux au pied des éoliennes en phase exploitation. Avec ces mesures, l'étude considère qu'aucun impact résiduel significatif n'est attendu pour les oiseaux.

Cependant, l'analyse reste à détailler concernant les espèces sensibles observées sur la zone de projet afin de définir leur niveau de sensibilité pour chaque éolienne.

L'autorité environnementale recommande de détailler l'analyse concernant les espèces d'oiseaux sensibles à l'éolien, observées sur la zone de projet, afin de définir leur niveau de sensibilité pour chaque éolienne et de définir, le cas échéant, les mesures complémentaires.

Concernant les chiroptères

Le dossier réalise (page 36 et suivantes de l'expertise naturaliste) une synthèse de la bibliographie des enjeux régionaux et locaux liés à la présence des chiroptères. Il déduit la présence potentielle d'espèces dont certaines à fort intérêt patrimonial à savoir le Murin à oreilles échanquées, le Grand Murin et le Grand rhinolophe. Par ailleurs, il est également envisagé la présence de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Nathusius particulièrement sensible à l'éolien.

Les investigations de terrain ont déterminé la présence de plusieurs gîtes d'hibernation et de parturition (page 88 de l'expertise naturaliste) à proximité de la zone d'implantation potentielle, d'au moins 10 espèces de chiroptères en période de transit printanier, 12 en période de parturition et 9 en période automnale. Certains des contacts ont été localisés au sein de la zone d'implantation potentielle notamment pour les Pipistrelles, les Sérotines, les Rhinolophes, Murins et Oreillards. Par ailleurs, plusieurs axes de déplacement et corridors ont été mis en évidence dans la zone d'implantation potentielle (page 114 de l'expertise naturaliste).

Au total, 17 espèces de chiroptères ont été inventoriées. L'expertise naturaliste conclut (page 116) à la présence d'enjeux très forts sur les bois, forts sur les corridors et la zone tampon de 200 mètres, modérés sur une zone tampon entre 200 et 250 mètres autour des zones à enjeu très fort et de 50 mètres autour des zones à enjeu fort. Le reste de la zone est considérée à enjeux très faibles. En revanche, la carte localisant les enjeux chiroptérologiques (page 117 de l'expertise naturaliste) ne

prend pas en considération les investigations menées en 2020 et ne reprend pas les localisations des espèces figurées dans la carte de synthèse chiroptérologique (page 113 de l'expertise naturaliste).

L'autorité environnementale recommande de prendre en considération les investigations menées en 2020, en tenant compte des secteurs où une forte activité de chauves-souris a été constatée, dans la carte de synthèse des enjeux chiroptérologiques.

Le dossier propose (page 160 de l'expertise naturaliste) deux mesures d'évitement dont l'une consiste à respecter une distance minimale de 250 mètres des Bois de Forceville, Fontaine, de la Côte d'Oisemont et de la Côte de Fontaine conformément aux recommandations édictées par l'accord Eurobats⁴. Cependant, seule une distance de 50 mètres avec les axes de déplacement et zones de chasse identifiés (prairies et haies) est proposée, alors que le guide Eurobats demande de respecter des zones tampons de 200 mètres minimum des autres habitats importants pour les chiroptères, tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, zones humides, ainsi que de tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris.

Il conviendrait de conserver une distance de 200 mètres avec les zones de chasse et les alignements d'arbres. En effets, le tableau 36 (page 160 de l'expertise naturaliste) mentionne que des alignements d'arbres sont localisés à 160 mètres de l'éolienne E1.

Pour réduire l'impact du projet sur les couloirs de déplacement des chiroptères, le dossier (étude d'impact page 146) prévoit le bridage de l'ensemble des éoliennes durant le mois de mai qui correspond au pic de migration de la Pipistrelle de Nathusius et des éoliennes E2 et E3 durant la période de transit automnal. L'expertise naturaliste explicite en page 161 les conditions précises de ces bridages.

Avec ces mesures, l'étude considère qu'aucun impact résiduel significatif n'est attendu pour les chauves-souris. Il est proposé en mesure d'accompagnement une recherche et préservation des maternités de chiroptères sensibles à l'éolien.

L'autorité environnementale recommande, après actualisation des cartes de définition des enjeux, de déplacer les éoliennes afin de respecter une distance de 200 mètres en bout de pale entre les éoliennes et les alignements d'arbres, les haies et de tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris.

⁴ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe - L'accord Eurobats préconise que les éoliennes respectent une distance minimum en bout de pale de 200 mètres des boisements, lieux souvent privilégiés pour les chiroptères.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à partir de la page 169 de l'expertise naturaliste.

Elle est basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁵ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Elle précise que quatre espèces de chiroptères présentent une aire d'évaluation spécifique qui recoupe la zone du secteur d'étude (page 170 de l'expertise naturaliste) : le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, le Grand Murin et le Grand Rhinolophe. Le dossier précise que ces espèces de chiroptères présentent un risque de collision très faible avec les éoliennes sauf pour le Grand Murin pour lequel la vulnérabilité est qualifiée de modérée.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000, le projet prenant place dans un milieu peu fréquenté par le Grand Murin. Cependant, l'autorité environnementale relève que cette espèce a été contactée au niveau de la zone de projet (expertise naturaliste page 103). Cela renforce l'importance de respecter des zones tampons de 200 mètres avec les zones de chasse et les alignements d'arbres.

Par ailleurs, seul l'impact sur le site Natura 2000 le plus proche (ZSC Vallée de la Bresle) est analysé. L'analyse des autres sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km (listés page 169 de l'expertise naturaliste) n'est pas fournie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences pour l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du site de projet.

II.3.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches se situent à environ 780 mètres du projet au sud de l'éolienne E3.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique présente (page 8 et suivantes) les points de mesure retenus qui permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés. La méthodologie de l'étude acoustique (page 26) précise que l'impact acoustique du parc a été modélisé en prenant en considération les parcs éoliens présents dans un rayon de 3 km autour du projet. Les mesures effectuées sur quatre points datent du mois de décembre 2017 (page 4 de l'étude acoustique). La simulation a été mise à jour avec la dernière variante du projet.

⁵ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Cette simulation met en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour les bourgs de Oisemont, Forceville et Fontaine-le-Sec. Pour éviter ces dépassements, l'application de la technique de serration (installation de peignes sur les pales) est proposée (page 30 de l'étude acoustique). Malgré la mise en place de cette mesure, l'étude acoustique précise à la même page que des dépassements réglementaires sont toujours mis en évidence. Il est proposé alors de mettre en place un bridage des éoliennes. L'étude acoustique précise que la mise en œuvre de la mesure de bridage sera réalisée après une étude acoustique complémentaire effectuée lors de la mise en service du parc afin d'adapter la mesure aux conditions réelles.

La réalisation de mesures acoustiques après mise en service du parc est prévue afin de vérifier la conformité du parc à la réglementation en matière de bruit.

L'autorité environnementale recommande de garantir le respect des seuils réglementaires en matière de bruit dès la mise en fonctionnement du parc.